



**Décision n° 11-DCC-71 du 10 mai 2011
relative à l'acquisition de la société Brandlen Finance SA par les
sociétés Triton Managers III et TFF III**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 avril 2011, relatif à l'acquisition de la société Brandlen Finance SA par les sociétés Triton Managers III et TFF III Ltd. ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Brandlen SA, active par l'intermédiaire de ses filiales dans le secteur de la construction et de l'exploitation minière, par les fonds d'investissement Triton Managers III et TFF III Ltd., tous deux contrôlés par les sociétés Triton Partners (HoldCo) Limited et TFF III Limited Charitable Trust, et constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisées par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0072 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence